

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 47 vom 8. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_47](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___47)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 47 du 8 janvier 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 47 del 8 gennaio 2010

## Regeste

INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, APPRÉCIATION DES PREUVES, MOYEN DE DROIT CANTONAL, TÉMOIN | 444 al. 1 ch. 3 CPC, 444 al. 1 CPC, 444 al. 2 CPC, 444 CPC, 9 Cst.

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 444 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvre la voie du recours en nullité devant le Tribunal cantonal contre tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque en particulier pour violation des règles essentielles de la procédure. A teneur de l'art. 444 al. 2 CPC, le recours est toutefois irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. La jurisprudence cantonale en a déduit que, dès lors que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ne pouvait pas être soulevé dans un recours en réforme (art. 43 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire), il pouvait l'être dans le recours en nullité cantonal (JT 2001 III 128). La LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) a remplacé le recours en réforme par le recours en matière civile (cf. art. 72 ss LTF); dans le cadre de ce nouveau recours, le grief de la violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire est recevable (art. 95 LTF; ATF 134 III 379 c. 1.2). L'art. 444 al. 2 CPC n'a toutefois pas été adapté à la modification des voies de recours fédérales; il continue de prévoir uniquement l'exclusion des griefs susceptibles de recours en réforme. Il en découle que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves continue d'être recevable dans le cadre du recours en nullité cantonal. Supprimer la possibilité de soulever ce grief irait au demeurant à l'encontre de l'art. 75 al. 2 LTF, qui impose aux cantons d'instituer la possibilité de recourir à un tribunal supérieur du canton; même si cette disposition n'est pas encore en vigueur (cf. art. 130 al. 2 LTF), il serait pour le moins paradoxal de prendre prétexte de l'entrée en vigueur de la LTF pour supprimer une possibilité de recours cantonal répondant pour partie à une exigence que la LTF formule (TF 4A\_451/2008 du 18 novembre 2008 c. 1 et réf.). La Chambre des recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité invoqués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

ème éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). 2. a) La recourante se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et de violation de son droit d'être entendue. Elle reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu le témoignage de N. \_\_\_\_\_ au sujet du déroulement des pourparlers qui ont débouché sur le contrat de travail conclu avec l'intimé, au motif que ce témoin exerçait la fonction de directeur adjoint au sein de la recourante et qu'il avait un «intérêt dans cette procédure». Elle leur fait également grief - ou plus exactement elle reproche au juge instructeur dans son ordonnance sur preuves - d'avoir

refusé l'audition de T. \_\_\_\_\_, directeur de la recourante. b) Sur ce dernier point, le grief est irrecevable. Il appartenait à la recourante de requérir à l'audience de jugement un complément d'instruction devant la Cour civile à forme de l'art. 291 CPC, ce qui lui aurait ouvert la voie du recours en nullité de l'art. 445 al. 1 ch. 2 CPC (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 291 CPC, p. 446, et n.

#### E. 4

ad art. 445 CPC, p. 666 s.). Ne l'ayant pas fait, elle ne peut invoquer ce grief sous l'angle de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC, qui est subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 291 CPC, p. 446). Au demeurant, à supposer recevable, le moyen serait infondé. En effet, il ressort du procès-verbal de l'audience préliminaire du 19 juin 2006 que T. \_\_\_\_\_ représentait la recourante à dite audience et que, de son propre aveu, il avait participé à l'élaboration des écritures (procès-verbal, p. 2). C'est dès lors à juste titre que, dans son ordonnance sur preuves du même jour, le juge instructeur a refusé l'assignation et l'audition de ce témoin, inapte à fournir un éclairage fiable. c/aa) Pour qu'il y ait arbitraire, il faut que l'appréciation soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il faut, au surplus, que la décision attaquée soit arbitraire dans son résultat (ATF 132 III 209 c. 2.1). Cette dernière exigence est analogue à celle posée par l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC qui exige que l'informalité soit de nature à influencer sur le jugement. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision attaquée, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 129 I 8 c. 2.1; JT 2007 III 48 c. 3a p. 49 et les arrêts cités). Le juge dispose d'un large pouvoir lorsqu'il apprécie les preuves et la partie recourante doit ainsi expliquer dans quelle mesure le magistrat a abusé de son pouvoir d'appréciation. L'existence de liens professionnels entre un témoin et une partie est un élément pertinent à prendre en considération dans l'appréciation des témoignages. Il permet de justifier qu'il soit tenu compte de ceux-ci avec circonspection, voire qu'ils ne soient pas retenus (TF 4P.39/2007 du 10 juillet 2007 c. 4.3), l'intérêt desdits témoins à l'issue de la procédure ne pouvant sérieusement être contesté. En cas d'audition des administrateurs ou directeurs d'une société partie au procès, le tribunal reste ainsi libre d'apprécier dans quelle mesure de tels témoignages seront de nature à confirmer ou à infirmer, et sous quelles réserves, les allégués sur lesquels ils doivent être entendus (JT 1968 III 93). bb) En l'espèce, N. \_\_\_\_\_, directeur adjoint de la recourante, a été auditionné, de même que K. \_\_\_\_\_, qui en est le sous-directeur. Leurs dépositions ont été dûment protocolées. Dans cette mesure, on ne voit pas en quoi le droit d'être entendu de la recourante aurait été violé. Dans le préambule de son jugement, la Cour civile a indiqué que «compte tenu de leurs fonctions au sein de V. \_\_\_\_\_ SA et de leur intérêt dans cette procédure, leurs témoignages [réd.: de N. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_] ne seront retenus que dans la mesure où d'autres éléments du dossier confirment leurs dires» (jgt, p. 2). Le témoignage de N. \_\_\_\_\_ n'a ainsi pas été purement et simplement écarté, mais uniquement dans la mesure où il n'était pas corroboré par d'autres éléments. Compte tenu de la fonction du témoin au sein de la recourante, il n'y a aucun arbitraire dans cette appréciation. Il importe peu que N. \_\_\_\_\_ ait été - avec T. \_\_\_\_\_ - le seul témoin des pourparlers contractuels. Cette circonstance ne saurait justifier une appréciation plus favorable des dires de ce témoin, le requérant à la preuve

devant au contraire assumer le risque de l'échec de celle-ci à la suite de l'appréciation non arbitraire du témoignage. Se fondant sur la remarque liminaire susmentionnée, la Cour civile a pris en compte le témoignage de N. \_\_\_\_\_ sur certains allégués, pour autant qu'il soit corroboré par d'autres éléments du dossier. Ainsi en est-il allé des déclarations de ce témoin sur la question de savoir dans quel laps de temps depuis l'engagement d'un broker l'on pouvait attendre de celui-ci de bons résultats, ainsi que sur le caractère inusuel ou non de conclure un contrat de durée déterminée sans temps d'essai lorsqu'il s'agit de «grosses peintures». Les premiers juges ont également retenu ce témoignage relativement à la réputation de l'intimé - qui était considéré comme une «moyenne à grosse peinture» - et au taux du bonus «particulièrement élevé» prévu dans son contrat (cf. jgt, p. 7). En revanche, ils n'ont pas pris en considération l'allégation relative au «large réseau» que l'intimé aurait indiqué avoir tissé en Italie (all. 53), pas plus que celle sur la clientèle importante de ce pays qu'il aurait «assuré» d'apporter à son futur employeur (all. 54). Sur ce dernier point, le témoin s'est au demeurant montré moins affirmatif, se contentant d'indiquer que l'intimé lui avait laissé entendre qu'il connaissait bien le marché italien et qu'il avait des opportunités. La Cour civile n'a pas non plus retenu les allégations de la recourante consistant à affirmer que les «assurances» données par l'intimé avaient été «déterminantes» pour elle, tant en ce qui concernait le principe de l'engagement que les conditions et modalités de celui-ci (cf. all. 69 à 71), nonobstant les réponses des témoins N. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ sur ces éléments («C'est exact»). Ce dernier a du reste précisé qu'il n'avait pas participé aux pourparlers en vue de l'engagement de l'intimé. Les premiers juges n'ont pas davantage pris en compte l'allégation selon laquelle l'intimé avait confirmé au directeur de la recourante toutes les «indications et assurances» qu'il avait données à N. \_\_\_\_\_ relativement aux performances qu'il était en mesure de garantir à cette société (cf. all. 64), ce témoin ayant déclaré l'ignorer. Ce faisant, les juges de la Cour civile ont apprécié librement les preuves selon leur intime conviction (cf. art. 5 al. 3 CPC; Guldener, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3<sup>ème</sup> éd., Zurich 1979, p. 324 et pp. 340-341; Hohl, Procédure civile, t. I, Berne 2001, n. 1105 ss, p. 213). On ne voit pas ce qu'il y aurait d'arbitraire dans une telle approche. Tout du moins, on ne saurait qualifier d'arbitraire - c'est-à-dire de manifestement insoutenable - l'appréciation des preuves en l'espèce, dès lors que, comme relevé précédemment, il est légitime d'apprécier avec réserve les déclarations d'un témoin qui est le directeur adjoint d'une partie. Au surplus, la recourante n'indique pas, alors que cela lui incombait, quels autres éléments du dossier - qui corroboreraient le témoignage de N. \_\_\_\_\_ et feraient apparaître globalement arbitraire l'appréciation des preuves par les premiers juges - n'auraient arbitrairement pas été pris en compte. cc) La déduction que la Cour civile a tirée de l'absence de preuve sur les éléments fondant le prétendu vice du consentement dont la recourante entendait se prévaloir (cf. jgt, p. 19) est quant à elle la conséquence directe de l'appréciation des preuves à laquelle il a été procédé, celle-ci étant - comme indiqué ci-dessus - exempte d'arbitraire. Au demeurant, la question de l'incidence de la prétendue informalité sur le jugement se pose (cf. art. 444 al. 1 ch. 3 CPC), dans la mesure où, aux termes de la première phrase de sa lettre du 6 juin 2005 (cf. jgt, pp. 8-9), la recourante s'est elle-même placée sur le terrain de la résiliation immédiate pour justes motifs du contrat la liant à l'intimé et non sur celui de son invalidation pour cause d'erreur essentielle ou de dol (cf. ATF 132 III 242, JT 2006 I 49). Mal fondé, le recours doit être rejeté. 3. En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 2'382 fr. (art. 232 al. 1 et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière

civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance de la recourante V. \_\_\_\_\_ SA sont arrêtés à 2'382 fr. (deux mille trois cent huitante deux francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 8 janvier 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Christophe Diserens (pour V. \_\_\_\_\_ SA), ■ Me Philippe Nordmann (pour L. \_\_\_\_\_), - Me Olivier Carré (pour W. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 446'573 fr. 70. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.